

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/100 DU 7 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL CODEES PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING ET AU DEPARTEMENT SOCIAAL BELEID (K.U.LEUVEN) EN VUE D'UNE ETUDE SUR LA POSSIBILITE D'INTEGRER LE CADASTRE DES PENSIONS DANS LE DATAWAREHOUSE 'MARCHÉ DU TRAVAIL'

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du service public fédéral Sécurité sociale du 17 septembre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 septembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le service public fédéral Sécurité sociale a demandé au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming et au département Sociaal Beleid (Katholieke Universiteit Leuven) de réaliser une étude sur la possibilité d'intégrer des données sociales à caractère personnel du cadastre des pensions dans le datawarehouse 'marché du travail'. Une telle intégration permettrait d'agréger les données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle déjà disponibles aux données à caractère personnel relatives aux pensions du premier et du deuxième pilier de pension.

Dans un premier temps les chercheurs analyseraient de façon approfondie le datawarehouse 'marché du travail' et le cadastre des pensions, sélectionneraient les données à caractère personnel susceptibles d'être intégrées et ils constitueraient un fichier de test. Ce fichier de test permettrait d'évaluer la valeur ajoutée d'une intégration des données à caractère personnel relatives à la fin de la carrière. Finalement, des propositions seraient formulées, d'une part en vue d'adapter les tableaux standard existants et d'autre part en vue de créer de nouveaux tableaux standard.

1.2. A l'appui de l'examen de l'opportunité et de la réalisabilité de l'intégration précitée, le Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming et le département Sociaal Beleid réaliseraient une étude relative à la problématique de la fin de carrière et à la constitution de la pension. Le contenu des données à caractère personnel du cadastre des pensions serait analysé afin de déterminer le profil (âge, sexe et secteur d'occupation) des personnes qui peuvent faire appel à des pensions complémentaires. Ceci contribuera à démontrer l'opportunité de l'intégration précitée.

2. DATAWAREHOUSE ‘MARCHE DU TRAVAIL’ ET CADASTRE DES PENSIONS

- 2.1. En vertu des dispositions de l’arrêté royal du 20 mars 1997 *fixant les missions des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles*, les Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) sont notamment chargés d’une part de mettre en oeuvre des moyens scientifiques et techniques en appui des compétences de l’autorité fédérale et d’autre part de mettre en oeuvre des programmes, actions, réseaux et systèmes d’information en vue de promouvoir le potentiel de recherche scientifique et technique du Royaume. Afin de concrétiser ces missions, les SSTC ont lancé le projet AGORA qui vise à faciliter l’accès aux banques de données administratives fédérales pour des finalités scientifiques.

Le projet datawarehouse ‘marché du travail’ fait partie du projet AGORA et constitue un accord de coopération entre l’Office national de l’emploi (ONEm), l’Institut national d’assurance maladie-invalidité (INAMI), l’Office national de sécurité sociale (ONSS), l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et l’Office national d’allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST). Un datawarehouse est développé progressivement dans lequel des données à caractère personnel provenant des systèmes d’information opérationnels des institutions de sécurité sociale concernées sont introduites à intervalles réguliers, agrégées et codées. Ceci permet de répondre de façon flexible, rapide et peu onéreuse à des demandes de statistiques.

- 2.2. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite maintenant analyser dans quelle mesure le datawarehouse ‘marché du travail’ peut être complété par des données du cadastre des pensions. Ce cadastre des pensions a été créé par l’article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et contient des données à caractère personnel relatives aux pensions de vieillesse, de retraite, d’ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi qu’aux avantages destinés à compléter une pension. Ce cadastre des pensions est géré, chacun pour ses missions, par l’Office national des pensions (ONP) et l’Institut national d’assurance maladie-invalidité (INAMI).

3. OBJET ET MODALITES DE LA COMMUNICATION

- 3.1. Les données à caractère personnel du cadastre des pensions demandées portent sur un échantillon de personnes non-décédées dont le mois de naissance tombe en janvier et pour lesquelles des données à caractère personnel sont disponibles dans le cadastre des pensions. Il s’agit donc de toutes les personnes non-décédées qui ont reçu à un certain moment (de façon périodique ou une seule fois) une allocation de pension. Les données à caractère personnel relatives à ces personnes de l’échantillon sont agrégées sur la base du numéro NISS codé aux données à caractère personnel du datawarehouse ‘marché du travail’ et ce pour tous les trimestres des années 1998, 1999 et 2000.

La Banque-carrefour est priée de communiquer une seule fois deux fichiers de données agrégés – d’une part un fichier « cadastre des pensions » et d’autre part un fichier « datawarehouse marché du travail » – et de coder les NISS (c’est-à-dire remplacer chaque NISS par un numéro d’identification sans signification).

3.2. Le fichier « cadastre des pensions » contient les données à caractère personnel suivantes :

<i>Donnée à caractère personnel</i>	<i>Description</i>
le numéro d’identification codé de l’intéressé	un numéro unique d’identification
l’indication d’un droit à la pension (un avantage accordé à un pensionné, que ceci donne lieu à un paiement ou non)	le droit à la pension est déterminé pour toutes les combinaisons disponibles du numéro d’affiliation de l’organisme de pension, du NISS, du numéro de dossier, du code avantage et de la périodicité de l’avantage
l’indication d’un paiement de pension (un paiement effectif d’un avantage accordé à un pensionné)	le paiement de la pension est déterminé pour toutes les combinaisons disponibles du numéro d’affiliation de l’organisme de pension, du NISS, du numéro de dossier, du code avantage, de la périodicité de l’avantage et de la période de référence
le numéro d’affiliation de l’organisme de pension	un numéro unique (attribué par l’INAMI)
la date de naissance de l’intéressé	l’année de naissance de l’intéressé
le lieu de résidence de l’intéressé	l’arrondissement de l’intéressé
le pays de l’intéressé	le code pays de l’intéressé (treize classes)
le sexe de l’intéressé	le code sexe de l’intéressé
la périodicité du paiement de l’avantage	capital, paiement exceptionnel, mensuel, bimensuel, trimestriel, tous les quatre mois, semestriel ou annuel
la date de début du droit à la pension par organisme de pension	la date complète
la date de début du droit à la pension actuel (la date à partir de laquelle le droit accordé produit ses effets pour la période de référence actuelle)	la date complète
le type de pension ou avantage complémentaire (distinction entre droit personnel et droit dérivé)	pension de retraite ou droit personnel, pension de survie, pension en tant que conjoint divorcé ou pension en tant qu’orphelin (soumis ou non à la loi du 15 mai 1984)

la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (le régime de pension concerné)	travailleur salarié ou assimilé, indépendant ou assimilé, fonctionnaire, mandataire politique, membre du personnel d'un employeur disposant d'un propre fonds de pension ou d'autres moyens de financement, membre du personnel d'un employeur qui a souscrit à un contrat collectif auprès d'un fonds de pension externe, indépendant qui reçoit un avantage en exécution d'un engagement individuel de pension, indépendant qui reçoit une pension complémentaire telle que visée à l'article 52bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 <i>relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants</i> ou autre
le type d'employeur contractant (si l'employeur de l'intéressé a souscrit à un contrat collectif auprès d'un fonds de pension externe)	pas d'application, de droit privé ou de droit public
l'indication de la charge de famille	avec ou sans charge de famille
le code avantage	indique de façon détaillée la nature de l'avantage pour faire la distinction entre les différents avantages dont se compose une pension
la nature de l'avantage	d'une part pension, pension complémentaire ou autre, d'autre part légal ou extralégal
l'origine du droit	national, étranger ou supranational
la date d'annulation du droit à la pension (le dernier mois pour lequel le droit produit ses effets)	la date complète
le montant brut de l'avantage de pension	répartition en 11 classes de €124
l'unité monétaire du montant brut de l'avantage	franc belge ou euro
le mois de paiement de l'avantage	le mois et l'année
le code « conjoint à charge »	indique la situation fiscale de l'intéressé
le nombre d'enfants à charge	0 à 9 selon le nombre d'enfants à charge
le nombre d'autres personnes à charge	0 à 9 selon le nombre d'autres personnes à charge

Le code « règle spéciale » (indique qu'une règle spéciale est d'application)	pas d'application, octroi de pensions minimum (secteur public), limitation du plafond absolu (secteur public), réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, suspension de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement ou un avantage social ou en cas de sanction, cumul entre une pension de retraite et une pension de survie, cumul avec des droits de pension au nom du conjoint, conditions de séjour et de nationalité, état civil ou cumul pensions étrangères qui justifient un paiement nul.
--	---

3.3. Le fichier « datawarehouse marché du travail » contient les données à caractère personnel suivantes:

<i>Donnée à caractère personnel</i>	<i>Description</i>
le numéro d'identification codé de l'intéressé	un numéro unique d'identification
la date de naissance de l'intéressé	l'année de naissance de l'intéressé
le lieu de résidence de l'intéressé	l'arrondissement de l'intéressé
le pays de l'intéressé	le code pays de l'intéressé (treize classes)
le sexe de l'intéressé	le code sexe de l'intéressé
la position socio-économique de l'intéressé	le code concerné
la dimension de l'entreprise (le code importance)	répartition en six classes : moins de 10 travailleurs, 10 à 49 travailleurs, 50 à 99 travailleurs, 100 à 499 travailleurs, 500 à 999 travailleurs ou 1000 travailleurs ou plus
le secteur d'activité de l'intéressé	le code NACE ou le code professionnel INASTI
le régime de travail de l'intéressé	temps plein, temps partiel, spécial, indéterminé ou INASTI
le pourcentage de travail à temps partiel de l'intéressé	répartition en quatre classes : 0-45 %, 46-55 %, 56-95% ou plus de 95%
la classe de salaire journalier de l'intéressé	répartition en 11 classes
le lieu d'établissement de l'employeur	l'arrondissement du lieu d'établissement
le numéro matricule codé de l'employeur	un numéro unique d'identification

- 3.4. Dans le cadre de différentes missions de rapport, les chercheurs souhaitent utiliser les deux fichiers et les conserver jusque fin 2006.
- 3.5. Les données à caractère personnel des intéressés à communiquer (la date de naissance, le lieu de résidence, le code pays, le sexe et la charge de famille) sont nécessaires afin de pouvoir analyser la distribution des avantages de pension. Elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs: le NISS des assurés sociaux concernés est codé, leur lieu de résidence est indiqué au moyen de l'arrondissement, leur date de naissance exacte n'est pas communiquée (l'année de naissance doit cependant être connue – en vue d'étudier les pensions anticipées il est important de connaître l'âge exact des bénéficiaires) et leur pays est indiqué au moyen de classes (suffisamment larges).

L'identification des avantages de pension – c'est-à-dire le droit à la pension (l'avantage accordé à un pensionné sur la base de sa carrière et/ou des contributions payées) et le paiement de la pension (le paiement effectif d'un avantage) – et leurs caractéristiques permettent de distinguer les différents avantages de pension sur la base de la nature de la carrière ou des paiements qui en sont à la base. Les caractéristiques du paiement (le montant brut et l'unité monétaire) permettent de distinguer l'importance du montant lié à chaque avantage de pension.

Les caractéristiques en matière de position sur le marché du travail – c'est-à-dire la position socio-économique, la dimension de l'entreprise, le secteur d'activité, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, la classe de salaire journalier, le lieu d'établissement de l'employeur et son numéro matricule – permettent de dresser la carte de la position socio-économique des personnes de l'échantillon au cours de tous les trimestres des années 1998, 1999 et 2000 et de vérifier s'il existe un rapport avec la distribution des avantages de pension.

4. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 4.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 4.2. La communication est effectuée pour une finalité légitime, à savoir une étude sur la possibilité d'intégrer le cadastre des pensions dans le datawarehouse 'marché du travail'. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par ailleurs, elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs.
- 4.3. La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements*

de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration, par les demandeurs, du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 4.4. Ceux-ci doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit aux demandeurs de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 4.5. Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par les demandeurs pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusque fin 2006 ; elles devront ensuite être détruites.

En conséquence,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque-carrefour à communiquer au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming et au département Sociaal Beleid (K.U.Leuven) les données sociales à caractère personnel codées mentionnées sous le point 3 en vue d'une étude sur la possibilité d'intégrer le cadastre des pensions dans le datawarehouse 'marché du travail'. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque-carrefour et le chercheur.

Le chercheur doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il leur est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées.

- La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de*

données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration, par les demandeurs, du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par ce service pour la durée nécessaire à la finalité précitée et au plus tard jusque fin 2006; elles seront ensuite détruites.

La Banque-carrefour informera le Comité sectoriel quant au respect des deux premières conditions et tiendra à la disposition du Comité les documents que ces conditions prescrivent.

Michel PARISSE
Président